



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.908/VR
du 21 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, aux fins de satisfaire à la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et de convenir, entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, de l'introduction d'un système de « paperless vignette » dans leur système commun pour la perception du droit d'usage, signé à Bruxelles le 21 octobre 2010, et modifiant les articles 7*bis* et 12 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'accord précité et instaurant une Eurovignette, conformément à la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993'

Le 20 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, aux fins de satisfaire à la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et de convenir, entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, de l'introduction d'un système de « paperless vignette » dans leur système commun pour la perception du droit d'usage, signé à Bruxelles le 21 octobre 2010, et modifiant les articles 7*bis* et 12 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'accord précité et instaurant une Eurovignette, conformément à la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 21 mars 2013. Les chambres étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président et Yves KREINS, président de chambre, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH, Jeroen VAN NIEUWENHOVE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Bernadette VIGNERON et Wim GEURTS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Kristine BAMS, premier auditeur et Yves CHAUFFOUREAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mars 2013.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'eurovignette est l'un des impôts régionaux, énumérés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'.

Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet examiné, il doit donc être tenu compte de l'article 3 de l'accord de coopération du 7 décembre 2001 relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû, lequel dispose :

« Art. 3. Tant que l'autorité fédérale assure le service d'un impôt régional mentionné à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o inclus et 10 à 12^o inclus, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, la région concernée s'engage à observer la procédure de concertation établie aux articles 8 à 14 ci-après, avec le Ministre fédéral des Finances relative à l'applicabilité technique des modifications projetées de ces impôts régionaux ».

Il revient dès lors au demandeur d'avis de s'assurer que cette procédure de concertation a bien été accomplie.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Dans l'intitulé de l'avant-projet de décret, dans l'intitulé de son chapitre 1^{er}, ainsi que dans son article 2, il convient de respecter l'intitulé exact du Protocole auquel il est donné assentiment. Ce dernier distingue, sous des numéros 1) et 2), les deux fins que le Protocole poursuit.
2. L'article 1^{er} de l'avant-projet est inutile. Il doit donc être omis, et la suite du dispositif renumérotée.
3. Il n'est prévu aucune date à laquelle sont appelées à entrer en vigueur les dispositions modifiées de la loi du 27 décembre 1994 'portant assentiment de l'Accord relatif

à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993'. Ces modifications sont apportées conformément à ce que prévoit l'accord de coopération auquel il est porté assentiment par l'avant-projet sur lequel le Conseil d'État a rendu, ce jour, l'avis 52.909/VR.

Les dispositions modificatives de la loi précitée du 27 décembre 1994 ne peuvent en tout cas pas sortir leurs effets aussi longtemps que l'accord de coopération précité ne sera pas entré en vigueur. Cet accord de coopération ne prévoit rien à cet égard de sorte que l'on peut supposer qu'il entrera en vigueur en même temps que le dispositif d'assentiment qui sera publié en dernier lieu.

Dès lors que, pour assurer la sécurité et la transparence de l'ordre juridique, il s'indique que les modifications apportées à la loi précitée du 27 décembre 1994 entrent en vigueur, dans les trois régions, à la même date, il est recommandé d'introduire, dans l'avant-projet, une disposition relative à la date d'entrée en vigueur, rédigée comme suit :

« Les articles 3 et 4 du présent décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au Protocole signé à Bruxelles le 21 octobre 2010 par les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume du Pays-Bas et du Royaume de Suède modifiant l'accord du 9 février 1994 précité, en application de l'article 4, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ».

En outre, il s'indique que l'avant-projet de décret examiné le soit en même temps que l'avant-projet de décret ¹ par lequel assentiment est porté à l'accord de coopération. En tout état de cause, il y a lieu de veiller à ce que les deux décrets soient publiés en même temps au Moniteur belge de façon à éviter que les dispositions modificatives de la loi précitée du 27 décembre 1994 n'entrent en vigueur à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Marnix VAN DAMME

¹ Il s'agit de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'État a rendu, ce jour, l'avis 52.908/VR.